

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Finances
et des Comptes publics

BUDGET

Circulaire du 12 janvier 2015

Modalités d'application de la taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression lors de leur importation dans les DOM, suite à une première importation en métropole.

NOR : FCFD1428665C

**Le secrétaire d'État chargé du budget auprès du ministre des finances
et des comptes publics,**

à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers,

L'article 1609 *terdecies* du code général des impôts (CGI) prévoit que la taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression est notamment due sur :

- les ventes et livraisons à soi-même d'appareils de reproduction ou d'impression réalisées par les entreprises qui les ont fabriqués ou fait fabriquer en France,
- les importations et acquisitions intracommunautaires de ces mêmes appareils.

L'expression « en France » désigne les territoires où s'applique la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : la France continentale, la Corse, la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

Conformément à l'article 1609 *quaterdecies* du CGI, la taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression est perçue selon les mêmes modalités que la TVA.

Pour l'application de la TVA, les départements d'outre-mer (DOM) sont considérés comme territoires d'exportation par rapport à la France métropolitaine (article 294 du CGI). Il en est donc de même pour la taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression.

L'article 1609 *terdecies* du CGI exonère, toutefois, de la taxe les opérations de vente à l'exportation des appareils de reproduction ou d'impression effectuées par les fabricants français.

Dès lors, les appareils de reproduction ou d'impression exportés de la métropole, vers les DOM ne sont pas soumis à la taxe, pour les ventes réalisées par les entreprises qui les ont fabriqués ou fait fabriquer en France. Ils sont, toutefois, taxés lors de leur importation dans un DOM.

Néanmoins, lorsque les marchandises sont d'abord importées en métropole, puis réexportées vers un DOM, elles font l'objet d'une double taxation (car il y a deux faits générateurs de taxe). En effet, l'article 1609 *terdecies* du CGI ne prévoit pas l'exonération de la taxe à l'importation dans les DOM, si celle-ci a déjà été perçue sur la marchandise en provenance de métropole.

L'objet de la présente circulaire est d'informer les opérateurs et les particuliers sur les modalités d'application de la taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression lors de leur importation dans un DOM, suite à une première importation en métropole.

I – Interprétation de l'article 331M de l'annexe III au CGI :

L'article 331M de l'annexe III au CGI dispose qu' « *en ce qui concerne les appareils de reproduction ou d'impression importés, la taxe est exigible au moment de la déclaration pour la consommation dans le territoire douanier français* ».

Il ressort de cet article que les marchandises ne doivent être soumises à la taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression qu'une seule fois sur l'ensemble du territoire douanier. Or, les DOM appartiennent au territoire **douanier** français et communautaire.

Dans ces conditions, la taxe doit être uniquement acquittée en métropole, premier point d'entrée du territoire douanier français, où une déclaration de mise à la consommation a été déposée. En cas de réexportation des mêmes marchandises à destination d'un DOM, leur importation dans ces territoires doit alors être exonérée de la taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression.

II – Les modalités d'application :

Afin d'assurer une traçabilité du recouvrement de la taxe, les fournisseurs doivent indiquer sur la facture correspondante (sur laquelle doivent figurer les numéros de série des matériels concernés), le numéro de la déclaration d'importation sur laquelle ils ont acquitté la taxe.

Par ailleurs, l'importateur domien doit saisir dans DELTA le CANA libérateur T133 qui lui permettra d'être exonéré de la taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression, l'importation des biens ayant déjà été soumise à ladite taxe en métropole.

Le 12 JAN. 2015

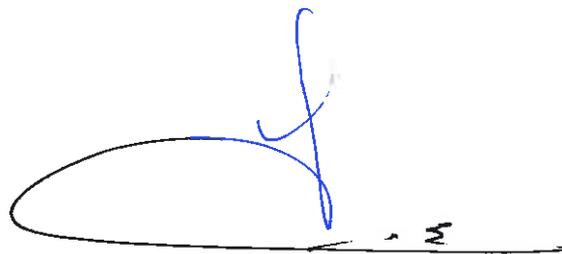
Pour le ministre, et par délégation,

**L'administratrice supérieure des douanes,
sous-directrice des droits indirects**



Corinne CLEOSTRATE

**L'administratrice civile hors classe,
sous-directrice du commerce international**



Hélène GUILLEMET